



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix en Provence, le **03 JAN. 2013**

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision d'Aix en Provence 1  
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence – ZI Les Milles  
440 rue Albert EINSTEIN  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03  
Tél. : 04 42 91 59 00  
Fax : 04 42 38 92 55

**Le Directeur Régional**

à

Monsieur le Directeur  
Société ALTEO GARDANNE  
Route de Biver  
B.P. 62

**13541 - GARDANNE CEDEX**

**Affaire suivie par L.BELLONE**

Tél. direct : 04.42.91.59.02  
E-mail : laurent.bellone@developpement-durable.gouv.fr  
LB/EC – 05.11.12  
D/Aix/0039-2012 - ICPE  
SIIC 64-00001-P1

SPR / 7

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 20 juin 2012 dans l'établissement Usine Aléo  
Gardanne.

Thème : chaudières basse pression + poussières

**Réf** : Votre courrier en réponse du 18 juillet 2012

**P.J.** : 2 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20 juin 2012.

- Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :
  - Chaudières basse pression
  - Poussières.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :



**Écarts à la réglementation relevés** : (voir les fiches jointes)

**Ecart n° 1 (chaudières)** : 3 conduits au lieu d'un seul pour les rejets atmosphériques des 3 nouvelles chaudières basse pression.

**Suite donnée** : Réponse satisfaisante, écart levé et soldé (état de fait, les conduits existent). L'article 3.2.2 de l'arrêté du 30 septembre 2011 sera corrigé à l'occasion : cheminée type tri-conduit au lieu d'un seul conduit.

**Ecart n° 2 (général)** : Absence de transmission des rapports annuels (SOCOTEC) d'un organisme agréé.

**Suite donnée** : Réponse satisfaisante, écart levé et soldé car les rapports ont bien été joints à la réponse.

**Cependant à l'avenir veiller à transmettre ces rapports dès réception.**

L'étude du contenu de ces rapports et les suites éventuelles qui en découlent seront traitées ultérieurement une fois leur analyse effectuée.

Ces conclusions sont reprises dans les 2 fiches d'écart jointes.

**Remarques particulières relevées** :

**Chaudières** :

**Remarque° 1** : Vérifier les paramètres de l'article 3.2.3 (diamètre et débit nominal des cheminées des nouvelles chaudières) de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 30 septembre 2011.

**Suite donnée** : Réponse satisfaisante, l'article 3.2.3 du 30 septembre 2011 sera modifié à l'occasion (débits et diamètres).

**Remarque° 2** : transmettre les rapports d'organisme agréés, accompagnés de la fiche de comparaison avec les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant.

**Suite donnée** : Réponse non satisfaisante, attente des rapports.

**Remarque° 3** : Transmettre un plan d'action sur les suites données aux non conformités de l'annexe 6 du rapport SOCOTEC.

**Suite donnée** : Réponse non satisfaisante, attente des nouveaux rapports rectifiés. L'exploitant doit valider les rapports avant transmission à l'IIC.

**Poussières** :



**Remarque° 4 :** Silo 106 : Le dépoussiéreur actuel est sous dimensionné. Transmettre le calendrier prévisionnel de mise en conformité (travaux).

**Suite donnée :** Réponse non satisfaisante. Fournir à l'inspection l'étude de dimensionnement du nouveau dépoussiéreur, le devis du nouveau dépoussiéreur et sa facture dès sa réception.

Sera vérifié lors de la prochaine inspection.

**Remarque° 5 :** Le site n'est pas suffisamment balayé. Intensifier fortement cette action afin de limiter les envols de poussières (exemples = hangar reprise hydrate, bord des routes, hangar des balayures (ramassage),...)

**Suite donnée :** Réponse satisfaisante. Sera vérifié lors de la prochaine inspection.

**Remarque° 6 :** Transmettre tous les 6 mois l'avancement des plans d'action poussière (bauxite, alumine).

**Suite donnée :** Réponse non satisfaisante, l'avancement du plan d'action sera examiné lors de la prochaine inspection.

**Écarts relevés lors d'inspections précédentes :**

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 29 juin 2011, il avait été relevé 1 écart qui avait été soldé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Risques chroniques et sanitaires

Jean-Luc ROUSSEAU  
Ingénieur divisionnaire  
de l'Industrie et des mines